



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n°2023-2756 du 10 novembre 2023
mettant en demeure la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE de respecter, pour son
usine "site 1" à Contrisson (55800), certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
n° 2003-3118 du 11 decembre 2003 modifié et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à
la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.171-8;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-3118 du 11 décembre 2003 modifié autorisant la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE à exploiter à Contrisson (site 1), une usine de travail des métaux, comprenant des lignes de laminages, de galvanisation et de prélaquage en continu de tôle d'acier;

VU la visite d'inspection effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 28 juin 2023 sur le site de la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE, implanté site 1 à Contrisson;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé JPM/357-2023 en date du 11 septembre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection susvisée, et dont copie a été transmise à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE, par courrier recommandé avec accusé de réception le 14 septembre 2023, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement, de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 3 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE est tenue de respecter l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-3118 du 11 décembre 2003 modifié et de l'arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 modifié ;

CONSIDERANT que l'article 16-2 alinéas 1 à 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3118 du 11 décembre 2003 modifié impose à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE (...) que les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public (n°1 / 300 m³/j) et d'un forage équipé de deux pompes (n°2 / 71 m³/h);

Préfecture de la Meuse 40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 Bar-le-Duc Cédex **CONSIDERANT** que pour l'année 2022, l'exploitant déclare une consommation sur le réseau public de 185 024 m³ et 350 jours de fonctionnement soit environ 528 m³/j et à partir du forage, 580 350 m³ pour 6 700 h de fonctionnement soit une consommation horaire de 86,6 m³/h;

CONSIDERANT que ce même article impose à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE que les installations de prélèvement doivent (...) être équipées d'un système de disconnexion, et que ces systèmes de disconnexion feront l'objet d'un contrôle 2 fois par an, dont les résultats seront transmis aux services de l'ARS;

CONSIDERANT que l'exploitant ne réalise qu'un seul contrôle de son système de disconnexion lors de la maintenance annuelle et que les résultats ne sont pas transmis à l'ARS;

CONSIDERANT à ce titre, que les prescriptions de l'article 16-2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3118 du 11 décembre 2003 modifié ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que l'article 16-3 alinéa 1 du titre I de l'arrêté préfectoral n° 2003-3118 du 11 décembre 2003 modifié impose à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE que les eaux résiduaires sont constituées des eaux de refroidissement, de la station de traitement de surface, des eaux vannes et des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que la visite a permis de mettre en évidence que les eaux issues des osmoseurs sont rejetées au milieu naturel par un point de rejet non identifié, sans contrôle;

CONSIDERANT à ce titre, que les prescriptions de l'article 16-3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3118 du 11 décembre 2003 modifié ne sont pas respectées dans leur intégralité ;

CONSIDERANT que l'article 20-6 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-3118 du 11 décembre 2003 modifié impose à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE que les eaux pluviales et les eaux de refroidissement rejetées vers la ballastière ou au milieu naturel respectent des valeurs limites pour certains polluants,

CONSIDERANT que l'inspection a constaté que le point de contrôle des eaux de refroidissement est situé dans le fossé après mélange avec d'autres eaux, que ce point de contrôle n'est donc pas représentatif des eaux de refroidissement;

CONSIDERANT à ce titre, que les prescriptions de l'article 13 du même arrêté préfectoral qui disposent que sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesures, ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que l'article 22 de l'arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 modifié, impose à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE que soit tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté, au jour du contrôle, que la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE ne détient pas l'intégralité des documents demandés, en l'occurence les deux derniers rapports de vérification (annuel et biennal), la notice de vérification et de maintenance, et le carnet de bord ;

CONSIDERANT à ce titre, que les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministeriel du 4 octobre 2010 modifié ne sont pas respectées dans leur integralité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse;

ARRÊTE

Article 1er : Portée du présent arrêté

La société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE, est **mise en demeure** de respecter les prescriptions des articles suivant pour son usine "Site 1" qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Contrisson (55800) <u>dans un délai de 3 mois</u>, à compter de la notification du présent arrêté :

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié :

- [article 22], en ce qu'elles imposent que l'exploitant tienne en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Arrêté préfectoral n° 2003-3118 du 11 décembre 2003 modifié :

- [article 13] en prévoyant sur la canalisation de rejet d'effluents d'eaux de refroidissement un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesures ;
- [article 16-2 alinéas 1 à 4] en respectant les niveaux de prélèvement imposés, la fréquence de contrôle des disconnecteurs et l'information à l'ARS ;
- [article 16-3 alinéa 1] en limitant ces points de rejet à ceux autorisés.

Article 2: Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3: Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de CONTRISSON. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de CONTRISSON et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE Site 1 Zone industrielle 55800 CONTRISSON
- à titre d'information, à :
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
 - M. le Directeur de Cabinet Bureau de défense et de protection civiles.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse 40 rue du Bourg 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1º par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.